



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le **18 AVR. 2023**

ID : 085-200023778-20230413-DL\_2023\_03\_32-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 13 04 2023

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE  
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 39

DELIBERATION  
n° 2023 - 03 - 32

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 4 avril, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Conseillers communautaires présents :** André COQUELIN, Yann THOMAS, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

**Conseillers communautaires absents et excusés :** Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Isabelle DURANTEAU, Béatrice JUSTIN, Christine CRESTOIS, Valérie VECCHI.

**Pouvoirs :** Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Séverine BESSONNET LE CLEC'H à Yann THOMAS / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Isabelle DURANTEAU à Xavier BERNARD / Béatrice JUSTIN à François BLANCHET / Christine CRESTOIS à Kathia VIEL

Xavier BERNARD est désigné secrétaire de séance.

Prescription de la révision du Schéma de  
Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays  
de Saint Gilles Croix de Vie

## Contexte

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire sur le long terme (horizon de 20 ans). Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles de développement et d'aménagement à l'échelle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : habitat, déplacements, protection de la biodiversité et des ressources naturelles, organisation de l'espace, développement économique...

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'un SCoT approuvé depuis le 9 février 2017.

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le SCoT en vigueur doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, six ans au plus tard après son approbation, soit avant le 9 février 2023. Ainsi, par délibération, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a procédé au bilan du SCoT et a conclu à la nécessité de réviser ce dernier notamment pour le rendre compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire et intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience.

## Les objectifs poursuivis

Les éléments de contexte rappelés ci-dessus invitent les élus du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à procéder à une révision du SCoT, afin de produire un projet volontariste et capable de répondre de façon pertinente aux enjeux de l'aménagement d'aujourd'hui et de demain.

Les stratégies sectorielles engagées à l'échelle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (périmètre identique pour le SCoT) depuis 2017 et les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire guident les objectifs de cette révision du SCoT, qui répondra aussi aux défis sociétaux et environnementaux posés au territoire :

- Adapter le contenu du SCoT aux nouvelles exigences légales (loi ELAN, ordonnances relatives à la modernisation des SCoT, loi Climat et Résilience)
- Assurer la compatibilité avec les documents nés ou révisés postérieurement à son approbation notamment le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire
- Intégrer l'avancée des réflexions portées par l'intercommunalité notamment sur les mobilités (étude d'accompagnement et de définition de la stratégie transports et mobilités en cours d'élaboration), la transition énergétique et environnementale (PCAET en cours d'élaboration), l'alimentation locale (PAT en cours d'élaboration), la santé (Contrat Local de Santé en cours d'élaboration), le dispositif « Petites villes de demain »...
- Calibrer le SCoT afin de répondre aux besoins effectifs des habitants et de la vie économique : réinterroger l'échéance et/ou les objectifs quantitatifs affichés (production de logements, activités économiques, emplois, consommation d'espace...) au regard des dernières évolutions démographiques
- Consolider l'armature urbaine du territoire en maintenant un équilibre et une complémentarité entre les polarités urbaines et rurales du territoire
  - Structurer le territoire en termes de mobilité et de projets d'aménagement (équipements publics, habitat et activités)
  - Assurer l'aménagement et le développement durable du territoire en prenant en compte la diversité des bassins de vie, en fonction de leur géographie, de leur dynamique, de leur attractivité, de leur spécificité de développement et de leurs besoins
- Repenser l'aménagement du territoire en intégrant la trajectoire de réduction de l'artificialisation nette, en mobilisant et revitalisant en priorité les centralités et secteurs prioritaires
- Accompagner les transitions écologique, énergétique et climatique du territoire
  - Veiller à une gestion économe de l'espace en limitant l'artificialisation des sols, et en fixant un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation
  - Identifier et préserver les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, et les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau

- Poursuivre la prévention des risques, en intégrant les différents facteurs de risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition énergétique du territoire, avec la limitation des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et l'accroissement du stockage de carbone dans le sol et les milieux naturels.

Par conséquent et en tant que document stratégique intégrateur, le SCoT devra se projeter à un horizon de 20 années. Il devra approfondir autant que possible, tout en restant dans sa fonction de document d'urbanisme, certaines thématiques, jusqu'alors peu traitées par le SCoT en vigueur.

#### Les modalités de concertation

Au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de définir les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la révision du SCoT.

Le processus de concertation préalable doit permettre de délivrer des informations claires sur le projet de SCoT au public, pendant toute la durée de la procédure, afin qu'il puisse en saisir les enjeux et s'approprier le projet, en alimentant la réflexion par ses observations et ses propositions.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Information du public
  - La mise en place d'une page dédiée à la révision du SCoT sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération avec un relai sur les sites internet des communes lorsqu'ils existent, centralisant toutes les informations relatives à ce projet,
  - Des articles dans le magazine du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et dans la presse locale,
  - Un dossier sera disponible au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, aux heures d'ouverture au public. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancement des réflexions.
- Participation du public
  - L'organisation de réunions publiques,
  - L'ouverture de registre de concertation mis à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et dans les mairies des communes membres
  - La possibilité d'adresser ses remarques par courrier postal au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - ZAE du Soleil Levant - CS 63669 - Givrand - 85806 Saint Gilles Croix de Vie,
  - La création d'une adresse mail spécifique afin de recueillir les observations et propositions du public : [revision-scot@payssaintgilles.fr](mailto:revision-scot@payssaintgilles.fr).

Les modalités de la concertation qui figurent ici pourront être enrichies dans le courant de la procédure en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

La concertation préalable se déroulera sur le temps de la révision du SCoT, c'est-à-dire du lancement à l'arrêt du projet. Un bilan de la concertation sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du SCoT conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Le projet de SCoT sera ensuite soumis à enquête publique.

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L101.2, L101-2-1, L103-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, R141-1 et suivants, R143-1 et suivants,**

**Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-DRCTAJ-672 et 2021-DRCTAJ-673 approuvant les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvée le 09 février 2017,  
Vu la loi n°2018-1021 du 28 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,  
Vu les ordonnances parues le 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT (n° 2020-744) et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (n° 2020-745),  
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,  
Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région des Pays de la Loire, approuvé le 16 décembre 2021 par le Conseil Régional et le 07 février 2022 par arrêté de Monsieur le Préfet de Région,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2023 faisant le bilan des résultats de l'application du SCoT en vigueur et actant sa mise en révision,  
Considérant qu'en application des articles L143-17 et L143-30 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1** : PRESCRIT la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

**Article 2** : APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision du SCOT tel qu'énoncés ci-dessus ;

**Article 3** : APPROUVE les modalités de concertation tels que définies ci-dessus ;

**Article 4** : CONFIE, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du SCoT à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

**Article 5** : DONNE délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du SCoT ;

**Article 6** : ASSOCIE les services de l'Etat et les autres personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Article 7** : CONSULTE à leur demande les personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L132.12 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 8** : SOLLICITE des services de l'Etat la transmission du porter à connaissance en vertu de l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 9** : SOLLICITE de l'Etat qu'une dotation soit allouée à l'EPCI pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du SCoT, conformément aux dispositions des articles L132-15 et L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 10** : INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du SCoT au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**Article 11** : DIT que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L143-17 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 12** : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :  
- de la transmission au contrôle de légalité le :  
- de la publication sur le site  
[www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : **18 AVR. 2023**

**18 AVR. 2023**

Givrand, le 18 avril 2023

Le Président,

François BLANCHET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*